DÉPARTEMENT du Jura **2026/30**

COMMUNE D'ASNANS-BEAUVOISIN

Arrêté municipal du 17 Novembre 2026

Travaux sur réseau pluvial route de Beauvoisin dans l'agglomération D'ASNANS-BEAUVOISIN

LE MAIRE D'ASNANS-BEAUVOISIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'en raison de travaux sur le réseau pluvial route de Beauvoisin, dans l'agglomération D'ASNANS-BEAUVOISIN, travaux demandés par la commune d'Asnans-Beauvoisin.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour une question de sécurité, du mardi 24 novembre au vendredi 27 novembre 2026, la circulation sera alternée route de Beauvoisin à partir du croisement avec la RD468 et jusqu'au croisement sur la RD219 (rue Lenoir).

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge de l'entreprise mandatée SARL TP BORNIER.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la rue concernée pendant les travaux, ainsi que dans la commune D'ASNANS-BEAUVOISIN.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune D'ASNANS-BEAUVOISIN,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chaussin,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **ASNANS-BEAUVOISIN,**
Le 17/11/2026

Le Maire,
Eric FLUCHON

MAIRIE D'ASNANS-BEAUVOISIN
39170